

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Disposition transitoire.

Les magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué, jusqu'à présent, à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, qui sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs, et qui seront âgés de plus de 55 ans au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point tenus à contribuer à la caisse de retraite instituée en vertu de l'art. de la loi, pour les administrations auxquelles ils ressortissent.

Un délai de trois mois, à dater de l'institution de la caisse qui leur aura été assignée, leur est accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté que leur laisse le paragraphe précédent.

(1) Projet de loi et Annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendements, n°s 244, 255, 256, 257, 258, 259 et 260.